

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 51 vom 26. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___51)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 51 du 26 août 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 51 del 26 agosto 2015

## Regeste

ACTE ANALOGUE À L'ACTE SEXUEL, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, AUDITION DE L'ENFANT | 44 al. 1 CO, 187 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3.1

L'appelant invoque en premier lieu une violation de l'art. 325 al. 1 CPP, de son droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) ainsi que du droit à un procès équitable ressortant des art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 1 Cst., 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) et 14 par. 1 Pacte ONU II (Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques ; RS 0.103.2). Pour l'appelant, il ressortirait du jugement entrepris qu'il a été condamné pour avoir, s'agissant de B.N.\_\_\_\_\_, mis sa main sous sa culotte. Or, l'acte d'accusation ne retient que le fait d'avoir « touché les parties génitales avec un doigt, par-dessus la culotte ». Ce faisant, il aurait été condamné pour des faits qui ne figuraient pas dans l'acte d'accusation, son droit d'être entendu et son droit à un procès équitable étant de la sorte

violés.

### **E. 3.2**

L'art. 9 al. 1 CPP dispose qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Aux termes de l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne le lieu et la date de son établissement (let. a), le ministère public qui en est l'auteur (let. b), le tribunal auquel il s'adresse (let. c), les noms du prévenu et de son défenseur (let. d), le nom du lésé (let. e), le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) et les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du Ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (TF 6B\_489/2013 du 9 juillet 2013 c. 1.1). Ces dispositions consacrent la maxime d'accusation, selon laquelle le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a ; ATF 120 IV 348 consid. 2b). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP ; Schubarth, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 350 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Des vices de moindre importance dans le cadre de ce principe peuvent être corrigés par la juridiction de seconde instance (Schubarth, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 15 ad art. 325 CPP). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé dans les plus brefs délais et de manière détaillée des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ; TF 6B\_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 1.2 ; TF 6B\_528/2012 et TF 6B\_572 du 28 février 2013 consid. 3.1.2 et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'acte d'accusation retient effectivement, s'agissant de l'enfant B.N. \_\_\_\_\_, que le prévenu lui aurait « touché les parties génitales avec un doigt, par-dessus la culotte ». Or, les premiers juges, après avoir décrit l'état de fait déterminant concernant l'enfant C.N. \_\_\_\_\_, ont expressément mentionné dans le jugement que « pour le surplus, les faits relatifs à B.N. \_\_\_\_\_ seront retenus tels que décrits dans l'acte d'accusation » (cf. jugement, p. 18, par. 4). Cette phrase, tout à fait claire et sans équivoque, vient préciser l'appréciation générale figurant en page 17 du jugement selon laquelle le Tribunal a acquis l'absolue conviction que les faits se sont bel et bien déroulés comme les ont décrits les fillettes dans leur audition du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elle révèle qu'il n'y a aucune divergence entre les faits retenus et ceux figurant dans l'acte d'accusation, si bien que l'on doit considérer que les premiers juges n'ont pas retenu que l'appelant avait mis sa main sous la culotte de l'enfant B.N. \_\_\_\_\_, mais bien par-dessus la culotte de celle-ci. Le grief de l'appelant ne peut dès lors pas être suivi.

### **E. 4.1**

Invoquant une violation du principe *in dubio pro reo* ressortant des art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 par. 2 CEDH et 14 par. 2 Pacte ONU II et de l'interdiction de l'arbitraire garantie par l'art. 9 Cst., l'appelant fait valoir que les premiers juges auraient constaté les faits de manière incomplète et erronée (art. 398 al. 3 let. b CPP) et commis une violation du droit ainsi qu'un excès et un abus de leur pouvoir d'appréciation (art. 398 al. 3 let. a CPP). S'agissant des faits concernant l'enfant C.N.\_\_\_\_\_, il se prévaut de contradictions entre les déclarations de la mère et celles de C.N.\_\_\_\_\_ ainsi que du fait que la vidéo de l'audition de celle-ci ne permettrait pas de fonder une accusation exempte de doutes. L'appelant laisse en particulier supposer que les pleurs et la gêne de l'enfant durant son audition ne sauraient être interprétés comme fondant sa culpabilité, mais pourraient découler du caractère particulièrement impressionnable de l'enfant et du fait qu'elle aurait pu être le témoin d'actes d'ordre sexuel commis dans un contexte étranger à la présente cause. Quant aux faits relatifs à l'enfant B.N.\_\_\_\_\_, l'appelant expose que l'enfant aurait été influencée par sa mère, qu'elle se serait contredite et que les premiers juges auraient sombré dans l'arbitraire en la croyant. Il fait en outre valoir que l'absence de nécessité immédiate d'un suivi psychologique tendrait à démontrer l'inexistence d'actes d'ordre sexuel. L'appelant se plaint enfin de circonstances qui auraient été retenues arbitrairement par les premiers juges, tels que le fait qu'on aurait retrouvé, sur son téléphone une vidéo d'ordre zoophilique reçue de son fils ainsi, qu'à son domicile, des photographies présentant son fils dans le plus simple appareil ou dans des postures étranges.

#### **E. 4.2**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Le principe de l'appréciation des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (TF 1P\_283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Toute force probante ne saurait en revanche d'emblée être déniée à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires sur les constatations ainsi transcrites (TF 6S\_703/1993 du 18 mars 1994 consid. 3b ; CREP 8 janvier 2013/10). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si

le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

### **E. 4.3**

En l'espèce, dans le cadre de leur appréciation des preuves, les premiers juges ont exposé qu'ils avaient acquis l'absolue conviction que les faits s'étaient déroulés comme les enfants les avaient relatés lors de leur audition filmée. Le Tribunal a ensuite écarté les explications du prévenu relatives à un complot ourdi par la mère ensuite de son refus de lui prêter de l'argent, dont on ne retrouvait aucun indice au dossier. Pour les premiers juges, la version des fillettes devait être considérée comme parfaitement crédible et cohérente. Prenant ensuite position sur les contradictions évoquées par le prévenu dans le récit des enfants, ou entre leurs récits et celui de leur mère, les premiers juges ont estimé que les divergences minimales, comme le point de savoir si B.N. \_\_\_\_\_ se trouvait sur les genoux ou à côté de lui au moment des attouchements, n'étaient pas déterminantes, mais permettaient en revanche d'écartier la thèse du complot fomenté par la mère. Le Tribunal a enfin conforté sa conviction sur la base des rapports à la sexualité, pour le moins ambigus, de la famille de B. \_\_\_\_\_, en particulier du fait qu'une vidéo au contenu zoophile a été envoyée à l'appelant sur son téléphone portable par son fils et en raison de la présence à son domicile de photos représentant son fils dans des postures étranges.

#### **E. 4.4.1**

L'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges correspond au contenu du dossier. En particulier, c'est à juste titre que les premiers juges se sont fondés principalement sur les auditions filmées des enfants B.N. \_\_\_\_\_ et C.N. \_\_\_\_\_, desquelles il ressort un fort sentiment de véracité, le récit des fillettes apparaissant tout à fait sincère et crédible.

#### **E. 4.4.2**

S'agissant plus particulièrement de B.N. \_\_\_\_\_, en ce qui concerne les prétendues contradictions entre son récit et celui de sa mère, il importe peu de savoir qu'aux termes de son audition-plainte, la mère ait compris que B.N. \_\_\_\_\_ se trouvait sur les genoux de l'appelant, alors que l'enfant précisait qu'elle se trouvait à côté de lui. Ce n'est en effet pas la position de l'appelant qui lui est reprochée, mais bien son geste. L'audition de l'enfant sur ce point est parfaitement cohérente, spontanée et crédible. Quant au fait que l'appelant aurait, selon les déclarations de la mère, menacé l'enfant B.N. \_\_\_\_\_ si elle ne gardait pas le silence, on constate que ces menaces n'ont pas été retenues par le Tribunal puisqu'elles ne figurent pas dans l'acte d'accusation, ni du reste au chapitre des infractions retenues. Ce point marginal n'est par ailleurs pas déterminant au moment d'apprécier le récit de l'enfant sur l'objet de l'accusation. Il démontre au contraire que l'instruction a également été portée à décharge et que le Tribunal ne s'est pas arrêté aux seules déclarations de la mère, mais a fondé sa conviction avant tout sur les déclarations directement recueillies auprès de l'enfant. On ne saurait suivre l'appelant et retenir que

B.N.\_\_\_\_\_ s'est contredite durant son audition en disant de l'appelant « qu'il lui a fait mal » avant de déclarer un peu plus tard « non, ça m'a pas fait mal ». Les propos de l'enfant peuvent en effet être aisément compris en ce sens que le prévenu lui a « fait du mal », sans pour autant lui occasionner une douleur physique. Par ailleurs, on ne voit pas où se situe la prétendue contradiction de B.N.\_\_\_\_\_ entre sa description mimée des gestes commis à son égard (cf. PV aud. 1 , p. 3 par. 2 : « un mouvement de sa main droite, allant de haut en bas, les doigts tendus ») et ses réponses négatives à deux questions posées par l'inspecteur (« Est-ce que tu as eu l'impression qu'avec les doigts il faisait quelque chose ? » ; « Est-ce qu'il a bougé dans la culotte ? »). Il ne peut pas être donné raison à l'appelant lorsqu'il insinue que B.N.\_\_\_\_\_ aurait été influencée par sa mère et qu'elle aurait menti à l'inspecteur. Le dossier ne révèle en effet aucun indice qui laisserait penser que la mère aurait pu instrumentaliser sa fille, les déclarations de cette dernière apparaissant parfaitement spontanées et cohérentes. Les dénégations de l'appelant ne permettent pas de remettre en cause ce constat.

#### **E. 4.4.3**

Quant à l'enfant C.N.\_\_\_\_\_, si on peut donner acte à l'appelant que celle-ci a été plus réticente que sa sœur à s'exprimer sur les faits, on ne saurait cependant suivre l'appelant lorsqu'il affirme que ses réponses ont été induites par l'inspecteur chargé de l'auditionner. On relève en effet, au visionnement de son audition, que l'inspecteur, manifestement rompu à l'exercice et constatant que l'enfant a peur de s'exprimer, lui a demandé de dessiner sur un bonhomme l'endroit où « le monsieur » lui avait fait mal. C.N.\_\_\_\_\_ s'est exécutée et a alors dessiné une flèche à l'entrejambe du bonhomme. Elle a ensuite répondu de façon spontanée aux questions qui lui étaient posées, même si elle en était visiblement gênée. Il n'en demeure pas moins que son témoignage est tout aussi crédible que celui de sa sœur. Les développements de l'appelant quant à la prétendue existence de confusions ou de malentendus entre les différents intervenants (appel, p. 9 à 13) sont stériles et ne viennent pas ébranler la sincérité qui se dégage des déclarations de la fillette. Il en va de même de la localisation exacte des faits. Il importe peu en effet qu'ils aient eu lieu plus près du lac que d'une forêt ou à côté d'un bosquet au bord du lac. Ces circonstances ne sont pas décisives et c'est à raison que les premiers juges ne s'y sont pas attardés. L'appelant ne saurait se plaindre du fait que l'enquête aurait été ouverte pour une prétendue pénétration digitale, puisque cet élément n'a pas été retenu. Il ne ressort en effet ni des déclarations de la mère, ni de celles de C.N.\_\_\_\_\_, mais uniquement d'une inscription au procès-verbal des opérations, manifestement imprécise, qui est intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2013, soit le jour du dépôt de la plainte par la mère des fillettes, et qui n'a entraîné, encore une fois, aucune conséquence pour la suite de la procédure. L'appelant prétend que la mère des fillettes se serait contredite lors de son audition devant les premiers juges, en déclarant avoir « interrogé [C.N.\_\_\_\_\_] toute la semaine », alors qu'elle avait indiqué lors de son audition-plainte qu'elle avait demandé à C.N.\_\_\_\_\_ « juste par curiosité » ce qu'elle avait fait avec l'appelant. Il fait en outre grief à la mère de C.N.\_\_\_\_\_ d'avoir déclaré aux débats que l'appelant n'avait pas essuyé sa fille avec un mouchoir et que celle-ci ne lui avait jamais parlé d'attouchements, alors que le contraire ressort du procès-verbal de l'audition-plainte (cf. PV aud. 2, p. 3). Contrairement à ce que soutient l'appelant, ces prétendues contradictions sont sans pertinence, dès lors que le jugement se fonde à juste titre sur les déclarations des enfants et non sur celles de leur mère.

#### **E. 4.4.4**

On ne voit en outre pas en quoi pas la date du début du suivi médical, qui n'a été mis en œuvre que depuis le mois de mars 2015, soit plus d'une année et demie après les faits, pourrait être un élément déterminant. Le fait que la mère et ses filles n'aient pas ressenti le besoin d'un suivi médical immédiatement après la commission des actes reprochés à l'appelant n'est d'aucune pertinence et ne saurait remettre en cause les actes commis et leurs conséquences. Il n'y a par ailleurs aucune raison de douter de l'existence de ce suivi médical, qui est effectué au Portugal, où les fillettes et leur mère sont domiciliées depuis le mois d'août 2013, et qui est suffisamment attesté par la production de fiches de rendez-vous auprès du médecin traitant.

#### **E. 4.4.5**

L'appelant ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir mentionné, comme éléments fondant leur conviction, la vidéo zoophile envoyée par le fils de l'appelant sur son téléphone portable ainsi que les photographies, d'un goût étrange, retrouvées au domicile de l'appelant dans un album regroupant des souvenirs de famille. En effet, si les photographies produites au dossier laissent effectivement songeur, il faut relever que le Tribunal n'en a pas conclu que l'appelant était coupable des faits reprochés du seul fait de leur possession, mais uniquement que le rapport à la sexualité des membres de la famille B. \_\_\_\_\_ n'était pas banal.

#### **E. 4.4.6**

Il résulte de ce qui précède que les premiers juges ont constaté à juste titre que B. \_\_\_\_\_ s'était rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 al. 1 CP. Au regard des considérations qui précèdent, la peine privative de liberté de 12 mois, prononcée par les premiers juges, dont l'exécution est suspendue pendant un délai d'épreuve de deux ans et qui n'est pas contestée par elle-même, est adéquate. Elle doit dès lors être confirmée.

#### **E. 5**

L'appelant ne remet pas en cause l'allocation des conclusions civiles et la répartition des frais de manière indépendante, mais uniquement comme une conséquence de sa libération. Le jugement doit dès lors également être confirmé sur ces points.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'940 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la partie plaignante, par 1'125 fr. 80, TVA et débours inclus, sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe. B. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité d'office précitée que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). S'agissant de l'indemnité réclamée par Me Gilles Miauton, conseil d'office de la partie plaignante, on précisera que celui-ci a produit une liste d'opérations faisant état de 235 minutes d'activité, durée de l'audience d'appel non comprise, d'une vacation par 120 fr. et de débours par 22 fr. 40. Compte tenu de la nature de la cause et des opérations nécessaires pour la défense des intérêts de son client, il se justifie de tenir compte de 5 heures d'activité (5 x 180 fr. = 900 fr.), durée de l'audience comprise. C'est donc un montant de 1'125 fr. 80, TVA, 120 fr. d'indemnité de vacations et 22 fr. 40 de débours compris, qui doit être alloué à Me Miauton à titre d'indemnité d'office

pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.